

**Conditions générales de vente
Produits et Services
(WTS)**

1. GÉNÉRAL. Toutes les références à « **H₂O Innovation** » désignent H₂O Innovation inc., H₂O Innovation USA, Inc. ainsi que l'ensemble de leurs sociétés affiliées. Toutes les références au « **Client** » désignent le client nommé dans le Contrat, la proposition et/ou la soumission. Le Client est tenu de signer le Contrat (tel que défini ci-après) émis par H₂O Innovation ou de proposer un contrat ne comportant aucune contradiction avec les présentes contenant les informations nécessaires, incluant, sans s'y limiter, le prix, les modalités et l'échéancier de paiement, le type, la quantité et/ou la description de l'équipement (l'« **Équipement** ») et/ou des services (les « **Services** ») devant être fournis par H₂O Innovation (collectivement, le « **Travail** »), ainsi que les modalités, l'échéancier et les instructions de livraison. Toute référence au « **Contrat** » désigne tout bon de commande, devis, proposition ou accord convenu par les deux parties, qu'il soit émis par H₂O Innovation ou par le Client.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES. Les parties conviennent que les présentes Conditions générales de vente (les « **Conditions générales** ») constituent les seules conditions applicables régissant le Contrat. Aucune autre condition ne sera applicable pour interpréter ou compléter les présentes Conditions générales, que ce soit verbalement, par écrit ou en raison de relations d'affaires antérieures, de l'usage commercial ou de l'exécution du Contrat. En cas de contradiction entre le Contrat et les présentes Conditions générales, le Contrat prévaudra.

3. PRIX. Les prix indiqués au Contrat sont fermes jusqu'à la date de livraison convenue, sous réserve de rajustements pour : (i) une variation importante du taux de change entre les devises canadienne et américaine (5 % ou plus) survenant entre l'exécution du Contrat et la commande de pièces ou de composants; (ii) des changements dans les tarifs, les taxes, les politiques commerciales, les lois ou les règlements; (iii) l'inflation; ou (iv) les événements de force majeure. Les prix peuvent également être rajustés afin de tenir compte des variations du coût des pièces, des composants, des matières premières ou du transport découlant de la demande du Client de repousser les dates de livraison initialement convenues ou de retarder l'achat de pièces et composants. En outre, toute assistance technique supplémentaire sur site au-delà de ce qui est prévu dans le Contrat sera fourni au Client moyennant des frais supplémentaires, y compris les frais de déplacement, les frais d'annulation ou de report, et les pénalités associées. Une modification ou un bon de commande supplémentaire sera requis préalablement à la planification d'un tel service.

4. PAIEMENT. Sauf disposition contraire prévue dans le Contrat, les termes de paiement sont trente (30) jours à compter de la date de facturation. L'échéancier de paiement est détaillé et spécifié dans le Contrat. Si les paiements ne sont pas effectués conformément au calendrier et aux modalités de paiement énoncées dans le Contrat, le solde impayé du prix contractuel sera, sans préjudice du droit d'H₂O Innovation au paiement immédiat, augmenté de 1,5 % par mois (19,56 % par année ou 0,04896 % de taux journalier composé), pour ne pas dépasser le montant maximal autorisé par la loi, et H₂O Innovation se réserve le droit de publier une sûreté conformément aux présentes Conditions générales. Si, à tout moment selon le jugement d'H₂O Innovation, le Client est susceptible d'être ou de devenir incapable de satisfaire aux Conditions générales ou retarde le projet de façon importante, H₂O Innovation pourra exiger le paiement total ou partiel du prix de vente. Si, selon H₂O Innovation, la situation financière du Client ne justifie pas le début ou la poursuite de la fabrication ou la livraison de l'Équipement,

H₂O Innovation peut exiger une garantie satisfaisante ou le paiement total ou partiel du prix de vente avant de débiter ou de poursuivre la production ou d'effectuer la livraison de l'Équipement. H₂O Innovation peut également, à condition toutefois d'en notifier le Client par écrit, annuler ou suspendre le Contrat, en tout ou en partie, jusqu'à ce que le Client paie la totalité du prix de vente correspondant à l'Équipement livré ou verse à H₂O Innovation des paiements anticipés. H₂O Innovation peut, à tout moment, refuser de livrer l'Équipement ou d'accomplir le travail jusqu'à réception du paiement complet du prix de vente, de l'obtention d'une garantie de paiement ou de conditions jugées satisfaisantes par H₂O Innovation.

5. TAXES. À moins d'une stipulation à l'effet contraire, les prix indiqués au Contrat excluent tout montant de taxes de nature fédérale, provinciale ou locale, taxes de vente, taxes à l'utilisation, taxes foncières, taxes à l'importation, taxes sur la valeur ajoutée, VAT ou toutes autres taxes ou droits similaires. Les prix excluent également les coûts de permis, redevances sur licence, frais de douanes et autres frais similaires prélevés lors de l'expédition de l'Équipement. Le Client doit payer tous ces montants en plus des prix facturés ou inscrits dans le Contrat. Si H₂O Innovation est tenue de payer une telle taxe ou de tels frais, le Client doit rembourser H₂O Innovation sans délai.

6. LIVRAISON. À moins d'indication contraire dans le Contrat, les termes de livraison sont EXW (Incoterms 2020) et sont hors taxes, hors frais d'expédition, de manutention et d'assurance. La date de livraison prévue au Contrat est approximative et sujette à changement. Nonobstant toutes autres limitations énoncées par H₂O Innovation, H₂O Innovation n'est responsable d'aucun retard de livraison causé par des événements hors de son contrôle incluant, sans limitation, les retards causés par des données inexactes ou incomplètes fournies par le Client, des changements à la commande du Client, des actes du Client ou de l'un de ses représentants, des Cas de Force Majeure, ou un retard de transport. Sauf disposition contraire prévue au Contrat, l'Équipement sera emballé afin de pouvoir être expédié par transport routier et H₂O Innovation n'assume aucune responsabilité à l'égard de toute perte ou de tout dommage subi par l'Équipement après la livraison. L'Équipement sera alors transporté et détenu aux seuls risques du Client. Toute réclamation du Client à l'encontre d'H₂O Innovation pour quantité manquante ou dommage survenu préalablement à la livraison doit être faite par écrit dans les dix (10) jours suivant la réception de l'Équipement, et doit être accompagnée d'une facture de transport originale signée par le transporteur spécifiant que le transporteur a reçu l'Équipement dans l'état invoqué. H₂O Innovation pourra expédier l'Équipement et ses composantes en une seule ou en plusieurs livraisons, à l'intérieur du délai de livraison prévu sur le Contrat, à moins d'une demande spécifique écrite du Client à l'effet que la livraison soit effectuée en totalité. Pour toute livraison retournée à H₂O Innovation suite à un retard causé par le Client ou un défaut non justifié dans l'acceptation de la livraison par le Client, le Client se verra dans l'obligation de payer tous les frais additionnels encourus par H₂O Innovation, y compris les frais d'entreposage, tels que mentionnés aux présentes.

7. RISQUE DE PERTE ET DROIT DE PROPRIÉTÉ. Le risque de perte sera transféré au Client selon les termes de livraison applicables. H₂O Innovation conserve le droit de propriété jusqu'à ce que le montant de l'achat ait été reçu en entier. H₂O Innovation se réserve le droit de publier une sûreté conformément aux lois et règlements applicables. Le Client

accepte d'accomplir tous les actes nécessaires pour perfectionner et maintenir ladite sûreté, et pour protéger les intérêts d'H2O Innovation en assurant adéquatement l'Équipement contre la perte ou le dommage de toute cause externe, y compris pendant tout entreposage ou transport. H2O Innovation doit être inscrit à titre d'assuré additionnel sur la/les police(s) d'assurance du Client.

8. DESSINS ET SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES. Dans l'éventualité où des dessins sont envoyés pour approbation au Client après qu'un Contrat soit signé, les dessins doivent être retournés avec la mention « Approuvé » ou « Approuvé tel qu'annoté » dans les vingt (20) jours suivant la réception par le Client, à moins d'une mention à l'effet contraire. Si les commentaires écrits du Client ne sont pas fournis à l'intérieur de la période prescrite, H2O Innovation considérera les dessins comme approuvés et pourra facturer le Client à compter de la date d'approbation.

9. MODIFICATION ET SÉLECTION DU MATÉRIEL. H2O Innovation se réserve le droit de modifier les dessins et les spécifications techniques de ses produits, à condition toutefois que ces modifications n'altèrent d'aucune façon les spécifications de performance requises par l'utilisateur final ou le Client dans le devis d'appel d'offres. Étant donné que les différents produits fabriqués par H2O Innovation sont conçus pour un client spécifique, la composition de ces produits varie selon chaque projet. La détermination de la pertinence et de l'adaptabilité du matériel (incluant, sans limitation, les peintures et/ou revêtements) aux besoins spécifiques du Client relève uniquement du choix et de la responsabilité du Client.

10. INSTALLATION. Sauf indication contraire dans le Contrat, l'installation se fait par et aux frais du Client.

11. SERVICES. Les services inclus au Contrat ne seront planifiés que sur demande écrite du Client. Si le Client a des montants impayés auprès d'H2O Innovation, H2O Innovation se réserve le droit de refuser de rendre les services de démarrage ou tout autre service tant qu'H2O Innovation n'aura pas reçu paiement complet des montants impayés du Client. Le Client assume toute responsabilité quant à la préparation lorsque les travaux requièrent un service de démarrage. Si, à l'arrivée du représentant d'H2O Innovation sur le site, l'état de préparation n'est pas convenable pour l'exécution des services, H2O Innovation aura le droit de rapatrier son représentant et facturer le Client pour son temps et ses dépenses de voyages et d'hébergement. Tout service après-vente additionnel est disponible auprès d'H2O Innovation au taux en vigueur au moment de la demande de service, plus tous les frais de voyage et de logement, du point de départ jusqu'au retour. Une modification ou un bon de commande supplémentaire sera requis préalablement à la planification de ce service additionnel.

12. SUSPENSION ET ENTREPOSAGE. Dans l'éventualité où le Client demande une interruption du calendrier de travail ou n'est pas prêt ou apte à recevoir l'Équipement après qu'H2O Innovation ait confirmé que celui-ci est prêt à être expédié, H2O Innovation entreposera l'Équipement pour une période de 30 jours sans frais additionnels. Après cette période de 30 jours, H2O Innovation pourra, à compter du 31^e jour, facturer et recevoir paiement, (i) pour tous les frais et dépenses, incluant la portion attribuable de frais généraux et profits raisonnables, encourus à la date de suspension pour la fabrication de l'Équipement ainsi que les frais et dépenses résultant de la suspension (incluant les changements de prix des pièces, des composantes et des matières premières comme prévu aux présentes), (ii) pour des intérêts au taux de 18 % par année sur les montants détenus par le Client à titre de rétention et (iii) pour des frais d'entreposage de 2,50 \$ par pied carré

d'espace occupé par mois, minimalement. Des frais d'entreposage plus élevés peuvent s'appliquer à condition que des documents justifiant les frais d'entreposage supplémentaires soient soumis au Client. En cas d'entreposage prolongé, tout coût associé à la procédure d'entreposage prolongé du fabricant de l'Équipement (nouveaux essais, calibration, équilibrage, alignement, changements d'huile, préservation de la membrane, etc.) sera facturé au Client. Si la période de suspension dure plus de 180 jours, H2O Innovation a le droit de mettre fin au Contrat conformément aux présentes Conditions générales.

13. EXÉCUTION DU TRAVAIL. H2O Innovation exécutera le Travail de manière professionnelle, en conformité avec les bonnes pratiques d'ingénierie, de sécurité et de l'industrie, et avec un degré de soin, de compétence et de diligence normalement requis dans l'exécution d'un travail de nature similaire.

14. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION. Les deux parties se conformeront aux lois et règlements applicables en matière de contrôle des exportations et de lutte contre la corruption en ce qui concerne les pots-de-vin, l'extorsion, les dessous-de-table, le blanchiment d'argent ou tout autre moyen illégal ou inapproprié de faire affaire, directement ou indirectement. Aucune des parties ni, à la connaissance des parties, aucun directeur, dirigeant, agent, employé ou autre personne associée à l'une des parties ou agissant en son nom, n'a (i) utilisé ou tenté d'utiliser ses fonds pour une contribution illégale, un cadeau, un divertissement ou toute autre dépense illégale liée à une activité politique; (ii) effectué ou tenté d'effectuer un paiement illégal direct ou indirect à un fonctionnaire ou un employé d'un gouvernement étranger ou national, à une organisation internationale publique, à un parti politique, à un particulier ou à une autre entité, à partir de ses fonds; (iii) violé, tenté de violer ou enfreint toute disposition d'une loi sur les pratiques de corruption à l'étranger; ou (iv) effectué ou tenté d'effectuer un pot-de-vin, une ristourne, un paiement d'influence, un dessous-de-table ou tout autre paiement illégal. En outre, chaque partie convient : (i) qu'elle connaît et respectera les lois anticorruption et anti-blanchiment d'argent dans tous les pays dans lesquels elle est constituée ou établie et dans lesquels elle fait affaire; (ii) qu'elle ne prendra pas ou ne permettra pas sciemment que soit prise une action qui ferait que l'autre partie soit en violation de toute loi anticorruption ou anti-blanchiment d'argent applicable; (iii) ses livres, registres et tous les comptes doivent refléter avec exactitude tous les paiements relatifs aux transactions, que ce soit en vertu du Contrat ou autrement, et l'autre partie a le droit d'inspecter et de vérifier ses livres, registres et comptes à tout moment sur préavis écrit; (iv) qu'elle doit immédiatement informer l'autre partie et coopérer à toute enquête concernant de telles questions; (v) que chaque partie peut immédiatement résilier le Contrat en cas de violation de cette section par l'autre partie; (vi) qu'aucune partie n'est tenue d'effectuer des paiements à l'autre partie si ces paiements sont liés à une transaction dans le cadre de laquelle l'autre partie a violé cette section.

15. PROTECTION DES DONNÉES. Toutes les données personnelles traitées par l'une ou l'autre des parties dans le cadre du Contrat seront traitées et protégées conformément à toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection des données qui peuvent être en vigueur de temps à autre concernant le traitement des données personnelles et la vie privée, y compris, le cas échéant, les recommandations et codes de pratique émis par toute autorité de surveillance compétente, et l'équivalent de tout ce qui précède dans toute juridiction pertinente. Chaque partie doit, et doit s'assurer que ses employés, agents et sous-traitants doivent : (i) se conformer à ses obligations en vertu de toute loi applicable sur la protection des données, et ne doit pas, par action ou omission, mettre l'autre

partie en violation de, ou compromettre tout enregistrement en vertu d'une telle loi sur la protection des données; (ii) notifier sans délai et de façon complète l'autre partie par écrit de toute notification reçue par elle concernant le traitement de toute donnée personnelle, y compris les demandes d'accès aux informations personnelles, les plaintes et/ou la correspondance de tout organisme de réglementation et fournir toute information et assistance que l'autre partie peut raisonnablement exiger en relation avec une telle notification (sans frais pour l'autre partie); (iii) informer sans délai et de façon complète l'autre partie par écrit si elle soupçonne ou a connaissance d'une violation réelle, menaçante ou potentielle de la sécurité des données à caractère personnel; et (iv) obtenir le consentement approprié de toutes les personnes concernées par la transmission de leurs données à caractère personnel à l'autre partie aux fins pour lesquelles l'autre partie a l'intention de les utiliser.

16. ESCLAVAGE MODERNE. Les deux parties conviennent de mettre en place des politiques et des procédures visant à minimiser les risques d'esclavage moderne ou de traite d'êtres humains dans la chaîne d'approvisionnement, et de se conformer pleinement à toute législation applicable en matière d'esclavage moderne, de traite d'êtres humains ou autre.

17. GARANTIE.

A) Garantie mécanique — Équipement : À moins d'une stipulation écrite à l'effet contraire, H₂O Innovation garantit au Client que les pièces et composants de l'Équipement fabriqué par H₂O Innovation sont exempts de tout défaut de pièces et main-d'œuvre pour une période de douze (12) mois suivant le démarrage, ou dix-huit (18) mois suivant la livraison, selon la première de ces éventualités. La garantie n'est applicable qu'à condition que l'Équipement soit utilisé et opéré selon les instructions et conditions d'opération spécifiées par H₂O Innovation. La présente garantie ne s'applique pas aux pièces et composants fabriquées ou incorporées par une tierce partie et ne faisant pas partie de l'Équipement. La présente garantie ne couvre pas les items consommables tels que les fusibles, lampes, sondes, capteurs, filtres, cartouches et autres items jetables nécessitant un remplacement sur une base périodique dans le cadre des conditions d'opération normales et prévisibles de l'Équipement. Si le Client retarde la livraison de l'Équipement par plus d'un (1) mois après la fin de la fabrication de l'Équipement dans les installations d'H₂O Innovation, celui-ci sera considéré comme livré pour l'application de la présente garantie. À condition que le Client ait respecté les modalités de paiement et le calendrier du Contrat, le Client sera en mesure d'exercer les droits accordés en vertu de la présente garantie. Les obligations d'H₂O Innovation en vertu de la garantie se limitent à la réparation ou au remplacement des pièces ou composants de l'Équipement qui révèlent un défaut de pièces ou de main-d'œuvre pendant la période de garantie. L'expédition, la désinstallation et la réinstallation de pièces ou de composants, au besoin, peuvent être assurées par H₂O Innovation moyennant des frais supplémentaires pour le Client. La garantie sera nulle et non avenue si l'Équipement ou l'une ou l'autre de ses composants est endommagé par accident, a fait l'objet d'une mauvaise manipulation, d'un usage abusif ou d'un entreposage inadéquat, ou a été réparé, modifié, altéré, démonté ou trafiqué de toute manière par toute personne autre que H₂O Innovation ou l'un de ses représentants autorisés, ou si tout produit, pièce ou composante de remplacement non autorisé par H₂O Innovation a été utilisé, ou si l'Équipement ou l'une ou l'autre de ses composants n'a pas été entreposé, installé, utilisé, opéré ou entretenu conformément à la documentation et aux manuels

d'opération et selon les instructions et conditions d'utilisation et d'opération spécifiées par H₂O Innovation.

B) Services et produits après-vente :

(i) Dans l'éventualité où le Travail consiste en des services fournis par H₂O Innovation, le Travail est garanti pour une période de douze (12) mois à compter de la date à laquelle le Travail est complété.

(ii) Dans l'éventualité où le Travail consiste en des produits, pièces ou composants fournis par H₂O Innovation, ces produits, pièces ou composants seront à tous égards neufs et de la meilleure qualité qu'il soit (sauf spécification à l'effet contraire figurant au Contrat). La garantie sur les produits, pièces ou composants fournis par H₂O Innovation sera valide pour une période de douze (12) mois à compter de la date de livraison à l'usine du Client, et seulement à condition que les produits, pièces ou composants soient ou aient été utilisés dans des conditions normales d'opérations et selon les instructions d'opération spécifiées par H₂O Innovation et/ou le manufacturier. La présente garantie ne couvre pas les items consommables incluant, sans limitation, les fusibles, lampes, sondes, capteurs, filtres, cartouches et autres items jetables nécessitant un remplacement sur une base périodique dans le cadre des conditions d'opération normales et prévisibles des produits, pièces ou composants.

SAUF EXPRESSÉMENT INDIQUÉ, TOUTES LES AUTRES GARANTIES, QU'ELLES SOIENT EXPRESSES, IMPLICITES OU LÉGALES (Y COMPRIS LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER) SONT EXCLUES.

18. TERMINAISON.

A) Par souci de commodité :

Le Client convient que l'Équipement a été conçu sur mesure, est spécialement manufacturé pour ses besoins et n'est pas adapté à la vente à d'autres clients dans le cours normal des affaires. En conséquence, dans l'éventualité où le Client met fin au Contrat à tout moment, sans défaut attribuable à H₂O Innovation, H₂O Innovation pourra émettre une facture pour tous les coûts et dépenses encourus dans le projet, incluant la portion attribuable de frais généraux déjà comprise dans le prix du Contrat, à la date de terminaison (incluant toutes les composantes de l'Équipement étant commandées mais non encore reçues ainsi que toutes les composantes reçues mais n'étant pas encore incorporées au projet à la date de terminaison, peu importe où celles-ci sont entreposées) ainsi que les coûts et dépenses encourus en raison de la terminaison du Contrat.

B) En cas de défaut :

(i) H₂O Innovation peut annuler le Contrat, sans avis, dans l'un des cas suivants : a) si le Client est déclaré en faillite, si un séquestre est nommé dû à l'insolvabilité du Client, ou si le Client signe une entente au profit de ses créanciers, ou b) si le Client manque continuellement à ses obligations de paiement en vertu des présentes, ou c) si le Client suspend, conformément aux présentes, les travaux relatifs à l'Équipement pour une période de plus de 180 jours, ou d) si le Client ne se conforme pas à une condition ou clause du Contrat. Advenant une terminaison du Contrat suite au défaut du Client, H₂O Innovation est en droit de recevoir une compensation équivalente à celle due en cas de terminaison au gré du Client selon les présentes.

(ii) Le Client peut annuler le Contrat, sans avis, dans l'un des cas suivants : a) si H₂O Innovation est déclaré en faillite, si un séquestre est nommé dû à l'insolvabilité d'H₂O Innovation, ou si H₂O Innovation signe une entente au profit de ses créanciers,

ou b) si H₂O Innovation est en défaut de se conformer à l'une de ses obligations essentielles découlant du Contrat, après avoir reçu un avis écrit lui demandant de remédier au défaut dans les quinze (15) jours. Advenant une terminaison du Contrat suite au défaut d'H₂O Innovation, le Client devra payer à H₂O Innovation tous les coûts et dépenses encourus par H₂O Innovation dans le projet à la date de terminaison (incluant toutes les composantes de l'Équipement étant commandées mais non encore reçues ainsi que toutes les composantes reçues mais n'étant pas encore incorporées au projet à la date de terminaison, peu importe où celles-ci sont entreposées), moins tout montant déjà payé par le Client et tous les coûts et les dépenses directs encourus par le Client suite au défaut d'H₂O Innovation, le cas échéant.

19. FORCE MAJEURE. Sous réserve des dispositions de l'article 3 des présentes Conditions générales, aucune des parties ne sera tenue responsable de tout retard ou défaut dans l'exécution du Travail si ce retard ou défaut résulte d'événements imprévisibles ou de circonstances hors du contrôle des parties. Ces événements peuvent inclure, sans limitation, les catastrophes naturelles, les actes de guerre, les épidémies ou pandémies, les lois, ordres ou règlements gouvernementaux, les restrictions frontalières, les incendies, les défaillances des lignes de communication, les coupures de courant et les tremblements de terre (« **Cas de Force Majeure** »). L'incapacité de payer des sommes d'argent ou les difficultés financières ne constituent toutefois pas des Cas de Force Majeure.

20. INFORMATION CONFIDENTIELLE. La conception, la fabrication, l'application et l'exploitation de l'Équipement et la documentation pertinente représentent et contiennent de l'information exclusive et confidentielle à H₂O Innovation. Par conséquent, le Client convient et s'engage à maintenir cette information dans la plus stricte confidentialité, de ne la divulguer à quiconque, et de l'utiliser uniquement dans le cadre de l'utilisation de l'Équipement ou pour faciliter l'exécution des services fournis par H₂O Innovation. Le Client ne peut copier ou reproduire tout matériel ou dessin écrit ou imprimé fourni par H₂O Innovation. Le Client accepte de retourner immédiatement tout matériel confidentiel à H₂O Innovation sur demande. Le Client ne peut copier l'information fournie par H₂O Innovation ni réaliser des dessins de conception de l'Équipement fourni par H₂O Innovation, ni permettre à d'autres de copier ou de réaliser des dessins de conception de l'Équipement d'H₂O Innovation. Le Client reconnaît qu'un recours en justice pour toute violation ou tentative de violation du présent article causera un préjudice à H₂O Innovation pour lequel des dommages-intérêts monétaires seuls ne seront pas suffisants. Le Client convient et accepte que ni lui ni aucune de ses sociétés affiliées ne s'oppose à toute demande d'exécution spécifique et de mesure injonctive ou autre mesure de réparation appropriée en cas d'une telle violation ou tentative de violation.

21. PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS. Tous les documents, y compris les dessins, les spécifications, les comptes rendus et autres données, préparés ou fournis par l'une ou l'autre des parties sont des documents de service liés au Travail et, à ce titre, sont la propriété exclusive de cette partie et doivent être utilisés exclusivement dans le cadre du Travail.

22. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. Le Client reconnaît et accepte par la présente qu'H₂O Innovation est le seul propriétaire de toute la propriété intellectuelle, y compris, sans s'y limiter, les licences, les matériaux, les idées, les concepts, les formats, les développements, les écrits, les programmes, les masques ou les brevets, les inventions, les matériels protégés par le droit d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle, ainsi que toute amélioration apportée à ces œuvres ou applications dérivées et tout savoir-faire s'y rapportant (la « **Propriété intellectuelle** »).

Le Client s'engage, à la demande d'H₂O Innovation, à signer les documents, les demandes, les cessions, les certificats ou autres documents qu'H₂O Innovation pourrait, de temps à autre, juger nécessaires pour prouver, établir, maintenir, perfectionner, faire valoir ou défendre ses droits, ou son titre et ses intérêts dans ou sur toute propriété intellectuelle, y compris, sans s'y limiter, ce qu'H₂O Innovation peut juger nécessaire pour demander et obtenir des droits d'auteur ou des brevets au nom d'H₂O Innovation.

23. INDEMNISATION ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ. Chacune des parties s'engage à indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité l'autre partie à l'égard et contre toutes demandes, réclamations, actions, pertes, dommages, coûts et dépenses (y compris les frais juridiques), de toute sorte et de toute nature, qu'elles soient en droit ou en équité, découlant du Travail exécuté en vertu du Contrat ou liés au Contrat, dans la mesure où ces demandes, réclamations, actions, pertes, dommages, coûts et dépenses sont causés (i) par la mauvaise conduite, l'omission, la négligence ou la faute, (ii) par infraction ou violation d'une loi, d'une ordonnance, ou de toute réglementation gouvernementale, ou (iii) par la violation d'une obligation du Contrat, de la part de la partie qui indemnise, ses agents, employés ou sous-traitants de n'importe quel niveau. Sauf pour les réclamations attribuables à des blessures corporelles ou la mort, l'obligation d'indemnisation de la partie qui indemnise est limitée à la valeur totale du Contrat. Aucune des parties ne sera tenue responsable de la violation par l'autre partie des sections intitulées « Lutte contre la Corruption, Protection des Données et Esclavage Moderne ».

24. DOMMAGES CONSÉCUTIFS. En aucun cas, l'une ou l'autre des parties ne pourra être tenue responsable de dommages consécutifs, spéciaux, accessoires ou indirects, incluant, sans limitation, toute perte de revenus, de profits ou de jouissance.

25. BREVETS. H₂O Innovation s'engage à tenir le Client quitte et indemne de tout jugement pour dommages et frais pouvant être rendu contre le Client dans tout procès intenté suite à une violation présumée d'un quelconque brevet au Canada ou aux États-Unis par un produit fourni par H₂O Innovation, à moins (a) que la violation présumée survienne suite à une altération ou modification du produit ou de l'utilisation du produit en association avec des produits ou services de toute partie autre qu'H₂O Innovation, ou (b) que le produit soit conçu conformément aux matériaux, dessins et modèles, ou caractéristiques techniques fournis ou désignés par le Client. Dans un tel cas, le Client doit indemniser H₂O Innovation contre tout jugement pour dommages et intérêts qui pourrait être rendu contre H₂O Innovation dans toute poursuite intentée pour violation présumée d'un brevet canadien ou américain par le produit, les matériaux, les conceptions ou les spécifications en question. H₂O Innovation ne sera en aucun cas tenue responsable de tout dommage spécial, indirect, accessoire ou consécutif survenant de la violation présumée du brevet.

26. CONFORMITÉ AUX LOIS. Au meilleur de la connaissance d'H₂O Innovation, l'Équipement est conforme à la plupart des lois, règlements et pratiques industrielles applicables à la portée des travaux d'H₂O Innovation; cependant, H₂O Innovation n'accepte aucune responsabilité pour toute loi d'État, loi municipale ou autre loi locale non spécifiquement portée à l'attention d'H₂O Innovation. H₂O Innovation est uniquement responsable des caractéristiques physiques de l'Équipement et non des circonstances liées à son utilisation. La responsabilité d'H₂O Innovation en cas de non-conformité sera limitée au coût de modification ou de remplacement de l'Équipement ou de l'une

de ses composantes non conformes après réception d'un avis écrit à cet égard.

27. SANTÉ ET SÉCURITÉ. H₂O Innovation doit à tout moment mener ses activités conformément au Contrat de manière à éviter tout risque pour la santé et toute blessure corporelle aux personnes. H₂O Innovation doit se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière de santé et de sécurité. Bien que H₂O Innovation puisse fournir des conseils d'installation de temps à autre, elle ne fournit pas de services de supervision et son rôle ne doit pas être interprété comme celui d'un superviseur.

28. CONFORMITÉ AUX INSTRUCTIONS D'H₂O INNOVATION. Le Client doit se conformer, et exiger que ses employés se conforment, aux instructions données par H₂O Innovation relativement à l'installation, l'utilisation, l'opération et l'entretien de l'Équipement. Le Client doit également exiger de ses employés qu'ils fassent preuve d'une vigilance raisonnable et utilisent tous les dispositifs de sécurité lors de l'utilisation et de l'entretien de l'Équipement. Le Client ne peut retirer ou autoriser le retrait ou la modification de tout dispositif de sécurité, panneau ou étiquette d'avertissement. Le Client doit immédiatement aviser H₂O Innovation par écrit de tout dommage corporel ou matériel découlant de l'utilisation de l'Équipement et coopérer avec H₂O Innovation pour enquêter sur un tel accident ou dysfonctionnement.

29. CESSION. Aucune des parties ne peut céder le Contrat, sauf avec le consentement écrit préalable de l'autre partie, mais un tel consentement ne peut être retenu sans motif raisonnable. Toutefois, H₂O Innovation peut céder le Contrat à l'une de ses sociétés affiliées ou à toute autre entité, qui, directement ou indirectement par un ou plusieurs intermédiaires, contrôle ou est contrôlée par, ou est sous contrôle commun, avec H₂O Innovation.

30. MODIFICATION ET AMENDEMENT. Les parties reconnaissent et conviennent que le Travail est sujet à changement. L'estimation des coûts et du temps alloués à la réalisation du Travail peut être révisée en cas de modification et dépend de certains facteurs hors du contrôle d'H₂O Innovation. Les ajouts, les modifications ou les renoncements au Contrat ne lieront les parties que s'ils sont exécutés par écrit et signés par les parties. Aucune renonciation à l'une des dispositions du Contrat ne doit être réputée ou interprétée comme une renonciation à toute autre disposition (similaire ou non) ni ne doit constituer une renonciation permanente sauf indication expresse à l'effet contraire.

31. INTÉGRALITÉ. Les parties conviennent que le Contrat et ces Conditions générales constituent l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties et qu'il n'existe aucune autre entente, terme ou condition, expresse ou implicite, à moins d'un accord écrit à l'effet contraire d'H₂O Innovation. Le Contrat et ces Conditions générales remplacent tout autre contrat, terme, condition ou autre document qui pourrait s'appliquer à la transaction entre les parties.

32. NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL. Pendant toute la durée du Contrat et pour une période d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, aucune des parties ne doit, ni aider toute autre personne à, directement ou indirectement, (i) solliciter, recruter ou embaucher tout employé de l'autre partie (« **Employé** »), et (ii) solliciter ou encourager tout Employé à quitter son emploi auprès de l'autre partie.

33. JURIDICTION. Le Contrat est régi par et interprété selon les lois en vigueur dans : (i) l'État du Minnesota quand il est octroyé aux États-Unis et (ii) la Province du Québec quand il est

octroyé ailleurs qu'aux États-Unis. Les parties acceptent la compétence de cette juridiction et renoncent à toute autre.

34. DIVERS. Le présent document aura force exécutoire et profitera à chacune des parties ainsi qu'à leurs successeurs, cessionnaires et représentants légaux respectifs ainsi qu'au propriétaire du projet mentionné dans le Contrat. La nullité ou le caractère non exécutoire de toute disposition spécifique des Conditions générales ne saurait affecter les autres dispositions du présent document, et le présent document sera interprété à tous égards comme si les dispositions nulles ou non exécutoires étaient omises.
